

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2026

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Mme [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RMVE-3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait été sanctionné d'une FDAR à la suite des insultes qu'il aurait proférées à l'encontre de l'arbitre 2.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], licence [REDACTED] Joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] Arbitre 1 ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] Arbitre 2 ;

- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] aurait, après avoir été sanctionné de sa « cinquième faute », insulté l'arbitre n°2 et aurait adopté des gestes qualifiés de « violents » à l'encontre de l'arbitre.

M. [REDACTED] reconnaît que son attitude n'aurait pas été « correcte », mais indique que la « cinquième faute » lui aurait été sifflée plus « d'une minute » après l'action concernée. Il précise qu'il se serait approché de l'arbitre afin de lui « signaler » qu'une faute ne pourrait pas être sifflée avec un tel décalage temporel.

Selon les déclarations de M. [REDACTED] l'arbitre lui aurait répondu : « ferme-là, dégage », ce qui aurait conduit à une dégradation de son comportement, qu'il reconnaît ne pas avoir été approprié. »

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'une faute aurait été sifflée tardivement. L'arbitre aurait dit que son sifflet n'avait pas fonctionné ou qu'il n'avait pas en bouche. Lors de sa cinquième faute, il aurait voulu des explications. L'arbitre aurait dit « ferme-là, dégage ». Il se serait énervé et aurait été impoli. Il aurait voulu prendre le sifflet de la bouche de l'arbitre. Il dit que son comportement n'aurait pas d'excuse et qu'il attendrait la décision de la commission.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que la faute aurait été sifflée dans les secondes qui ont suivi. Il aurait eu le sifflet en bouche, mais celui-ci n'aurait pas fonctionné une première fois. Il aurait ainsi sifflé avec un léger retard. Il précise qu'à aucun moment il n'aurait dit « ferme-la » au joueur. Il explique qu'il y avait un contact. Il indique également qu'ils n'ont pas l'habitude de rédiger des rapports et s'en excuse, précisant qu'il est bénévole et qu'ils ont d'autres obligations, ce qui les conduit à passer à autre chose. Les capitaines seraient ensuite venus s'excuser auprès du joueur. Enfin, M. [REDACTED] aurait voulu retirer le sifflet et aurait eu un geste de la main vers son visage.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle indique ne pas avoir été présente lors des faits. Elle précise ne pas cautionner ce type de comportement ni aucune forme de violence. Elle précise par ailleurs que des chartes de comportement sont signées par les joueurs du club, tout en reconnaissant que, comme en l'espèce, cela ne suffit pas toujours à prévenir ce type de situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. ██████████, licence ██████████ :

M. ██████████ a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. ██████████, à la suite de ce qu'il qualifie comme une « cinquième faute », qu'il estime avoir été sifflée plus d'une minute après l'action concernée, s'est approché de l'arbitre en lui indiquant qu'« il n'était pas possible de siffler une faute une minute après l'action ». Il reconnaît par ailleurs avoir eu l'intention de prendre le sifflet de la bouche de l'arbitre. Un tel comportement est inapproprié et engage sa responsabilité disciplinaire.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre. En l'espèce, le fait pour M. ██████████ de s'être approché de l'arbitre, de contester sa décision et de tenter de prendre le sifflet de sa bouche constitue un manquement caractérisé à son devoir de réserve.

Il est également rappelé qu'en application de l'article 8 de la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter, en toutes circonstances, un comportement courtois, respectueux et maîtrisé, et s'interdire toute forme d'agression verbale, physique ou tout autre comportement inapproprié à l'encontre des officiels ou des autres acteurs du jeu.

L'esprit sportif repose sur des valeurs fondamentales de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, que M. ██████████ n'a pas su incarner en l'espèce. En conséquence des éléments exposés ci-

dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause des arbitres M. [REDACTED], arbitre 1 et M. [REDACTED], arbitre 2 :

Les arbitres ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que les arbitres n'ont pas transmis de rapport à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport mentionnée sur la feuille de marque. Si la case correspondante a bien été cochée, aucun rapport circonstancié n'a été adressé à l'organisme disciplinaire compétent, en méconnaissance des dispositions de l'article 1.1.8 du Règlement Disciplinaire Général.

La Commission prend acte des explications fournies par les arbitres, lesquels indiquent exercer leurs fonctions à titre bénévole et exposent que les exigences procédurales liées à la rédaction et à la transmission des rapports disciplinaires ne leur apparaissent pas toujours de manière évidente, notamment en raison du caractère peu fréquent de ce type d'incident. Ces éléments ont été pris en considération dans l'appréciation globale de la situation.

Néanmoins, il convient de rappeler que lorsqu'une faute disqualifiante avec rapport est prononcée, l'arbitre doit mentionner sur la feuille de marque l'indication « FD avec rapport », en précisant succinctement le motif de la sanction. Le licencié sanctionné est alors immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent, pour toute compétition.

En outre, l'arbitre est tenu de transmettre son rapport à l'organisme compétent dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la fin de la rencontre. Ce rapport doit comporter notamment le nom, le prénom, le numéro de licence et l'association ou société sportive du joueur concerné. La feuille de marque et le rapport doivent être adressés directement à l'organisme disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED] et M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une

association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED], licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.